



Commune de Montmollin

Publication dans
Feuille Officielle

le 05.04.2012. Page 356/14.....

ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal de Montmollin;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier - Il est interdit à tous véhicules de circuler dans les deux sens sur le chemin « Les Grands Champs », à l'exception des Services publics et des bordiers (signal n° 2.01 OSR avec plaque complémentaire « services publics et bordiers autorisés »).

Art. 2 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Montmollin, le 19 mars 2012

Au nom du Conseil communal

Le Président

D. Jeanneret

Le Secrétaire

D. Etter

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **27 MARS 2012**

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."